DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 159/2007

du 7 décembre 2007

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 132/2007 du 26 octobre 2007 [1].

(2) Le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [2] doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) n° 311/2007 de la Commission du 19 mars 2007 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [3] doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe VI de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil]:

«— **32006 R 1992**: règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (JO L 392 du 30.12.2006, p. 1).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil]:

«— **32007 R 0311**: règlement (CE) n° 311/2007 de la Commission du 19 mars 2007 (JO L 82 du 23.3.2007, p. 6).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1992/2006 et (CE) n° 311/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 décembre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE [*].

[1] JO L 100 du 10.4.2008, p. 1.
[2] JO L 392 du 30.12.2006, p. 1.
[3] JO L 82 du 23.3.2007, p. 6.
[*] Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Stefán Haukur JÓHANNESSON